



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Bureau du 14 Juin 2023

Délibération n° 2023-20

\*\*\*\*\*

**Étaient présents :**

Administrateurs présents : Max Roustan - Bernard Saleix - Richard Hillaire - Marie-Christine Peyric - Jean-Claude Auribault - Max Bordary

**Absent excusé :**

Christophe Rivenq

**Assistaient à la séance avec voix consultative :**

Cédric Veyrenc - Directeur Général par intérim  
Cyril Laurent - Christel Lorca

**Secrétariat assuré par :** Sylvie Iaquinta

**AUTORISATION D'ESTER EN JUSTICE  
LOGIS CEVENOLS c/ l'Etat  
Dossier SCCV LES TERRASSES DU GARDON et SEAC.**

*Le Bureau du Conseil d'Administration, après avoir pris connaissance du rapport N° 2023-20 annexé et après en avoir délibéré :*

-Autorise le Directeur Général à entreprendre toutes les actions en justice auprès des juridictions compétentes contre l'Etat.



*Direction Juridique*

**Autorisation d'ester en justice.  
LOGIS CÉVENOLS c/ l'État  
Dossier SCCV LES TERRASSES DU GARDON et SEAC**

Dans le cadre de l'opération « Les Terrasses du Gardon », LOGIS CÉVENOLS a fait l'acquisition d'un ensemble immobilier de 32 logements en l'état futur d'achèvement, devant être livré le 29 février 2016, auprès de la SCCV « LES TERRASSES DU GARDON ». L'opération n'a finalement été livrée que le 2<sup>e</sup> décembre 2016 avec de très nombreuses réserves.

La SCCV LES TERRASSES DU GARDON n'ayant pas respecté ses engagements contractuels, LOGIS CÉVENOLS a considéré qu'il convenait de demander la résolution judiciaire de l'acte de vente et l'indemnisation de l'ensemble de ses préjudices.

Après une première procédure en référé devant le Tribunal de Grande Instance d'Alès, LOGIS CÉVENOLS a assigné solidairement le 15 novembre 2017 la SCCV LES TERRASSES DU GARDON et la société SEAC (société mère) afin que celles-ci soient condamnées à payer à LOGIS CÉVENOLS la somme de 654.628,22 euros.

Le préjudice étant évolutif, les conclusions de LOGIS CÉVENOLS du 30 mars 2020 portaient la demande d'indemnisation à hauteur de 5.562.743,85 euros.

Ce n'est que le 7 mars 2022, soit près de deux ans plus tard encore, que les Sociétés TERRASSES DU GARDON et SEAC produiront leurs conclusions responsives, après que le service du Greffe du Tribunal Judiciaire d'Alès a informé le conseil de LOGIS CÉVENOLS de la « perte du dossier » au début de l'année 2021.

Par conclusions du 14 avril 2022, la SCCV LES TERRASSES DU GARDON et la Société SEAC ont demandé la jonction de l'affaire les opposants à LOGIS CÉVENOLS à celle relative à l'appel en responsabilité des entreprises et Maître d'œuvres de l'opération, pour laquelle un expert a été désigné le 10 février 2016, sans qu'un rapport n'ait été remis par l'expert au jour de la présente délibération.

En dépit de la ferme opposition de LOGIS CÉVENOLS, c'est par ordonnance du 5 juillet 2022 que le Tribunal Judiciaire d'Alès a ordonné la jonction des deux affaires.

L'instruction de ce dossier étant au point mort et désormais lié à une procédure d'expertise n'ayant pas aboutie depuis le 10 février 2016, LOGIS CÉVENOLS a formé une demande de disjonction des affaires en arguant un délai anormalement long dans le traitement de ce dossier.

Toutefois, par ordonnance du 7 février 2023, le Tribunal Judiciaire d'Alès a débouté LOGIS CÉVENOLS de ses demandes de disjonction.

Ce dossier ayant été introduit auprès du Tribunal Judiciaire d'Alès le 15 novembre 2017 et n'ayant toujours pas bénéficié d'une décision judiciaire de première instance, il convient d'autoriser le Directeur Général à engager la responsabilité de l'État afin de demander indemnisation du préjudice causé à LOGIS CÉVENOLS en raison des délais anormalement longs et incompatibles avec la bonne administration du service public de la Justice.

***Il est proposé au Bureau du Conseil d'Administration :***

- D'autoriser le Directeur Général à entreprendre toutes les actions en justice auprès des juridictions compétentes contre l'État.